

DECISION N°2019-L0237/ARCOP/ORD

sur recours de MONDIAL TRANSCO SARL contre la décision n°2019-068/RCAS/CR/SG relatif à la non publication des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-01/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux d'aménagement de 8 km de piste rurale dans la région des Cascades : Emb RN 17 KARFIGUELA (barrière de pluie) et demande d'application de la décision ORD n°2019-0217/ARCOP/ORD du 21 juin 2019).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 28 juin 2019 de MONDIAL TRANSCO SARL relative à la non publication des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Carine W. OUEDRAOGO et Messieurs et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement Juristes et DAF de MONDIAL TRANSCO SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ibrahim M. TOU Personne responsable des marchés du Conseil régional des cascades ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert susvisée reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la non publication des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-01/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux d'aménagement de 8 km de piste rurale dans la région des Cascades : Emb RN 17 KARFIGUELA (barrière de pluie) et demande d'application de la décision ORD n°2019-0217/ARCOP/ORD du 21 juin 2019 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée, les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur : « (...) la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique (...) » ;

considérant que l'article 126 du décret 2017-0049 ci-dessus cité dispose que : « (...) Les autorités contractantes observent un délai minimum de sept (07) jours ouvrables après la publication mentionnée à l'article précédent avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes » ;

qu'il en découle donc que le requérant est fondé dans la forme à contester l'inaction de l'autorité contractante ;

considérant que MONDIAL TRANSCO SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 28 juin 2019; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Conseil régional des cascades a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n° 2019-01/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux d'aménagement de 8 km de piste rurale dans la région des cascades : Emb RN 17 KARFIGUELA (barrière de pluie) ;

les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité n'ont pas fait l'objet de publication dans les délais réglementaires ; à cet effet, MONDIAL TRANSCO SARL a saisi l'ORD qui par décision n°2019-0217/ARCOP/ORD du 21 juin 2019 enjoignait la CRAM a procédé à la publication des résultats provisoires ; qu'à la suite de la notification de ladite décision, le Président du Conseil régional (PCR) des cascades a signifié par correspondance n°2019-069/RCAS/CR/SG du 24 juin 2019 son intention de délocaliser les travaux sur cette voie ; que par ailleurs, une correspondance a été adressée au Ministre des infrastructures dans ce cadre pour solliciter son autorisation ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que le motif de commémoration du 11 décembre constitue un mirage ; qu'à titre de rappel, l'ouverture des plis a eu lieu le 29 mai 2019 et la lettre de PCR au Ministre des infrastructures date du 14 juin ; qu'il se demande quelles sont les raisons de cette célérité ; que la vraie motivation de refus de publication est le fait que l'entreprise du PCR n'est pas attributaire du présent marché ; que dès lors, il s'agit d'un refus déguisé d'attribuer le marché et par conséquent d'appliquer la décision de l'ORD sus citée ; que par ailleurs, il s'agit d'une entorse aux dispositions de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique et de l'article 33 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, qui imparti les délais aux acteurs pour le traitement des dossiers d'appel à concurrence ; que de ses recherches, il est ressortit que le Président conseil régional est propriétaire et gestionnaire de l'entreprise dénommée SOCOTAF SARL qui a participé à la présente procédure en violation de l'art 36 du n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 suscité ; que c'est parce que les résultats de l'analyse des offres ne sont pas favorables à SOCOTAF SARL, que le PCR a décidé de surseoir à la publication des résultats ; qu'en plus, il aurait affirmé que le marché ne sera pas conclu tant que son entreprise ne serait pas attributaire ; que cette situation a conduit le secrétaire général à rendre sa démission ; que conformément à la loi n° 004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso du 03 mars 2015, un tel acte mérite d'être sanctionné ;

il sollicite donc de l'ORD la mise en œuvre de sa décision sus citée par l'accomplissement de la formalité de publicité afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que dans le cadre de cette procédure, l'ORD a rendu une décision n°2019-L0217/ARCOP/ORD en date du 21 juin 2019 qui enjoignait la CRAM à publier les résultats de l'appel d'offres sus cité dans les meilleurs délais ; qu'il s'agit là de vérifier la mise en œuvre de ladite décision ;

considérant que le requérant dit avoir reçu une correspondance de l'autorité contractante en date du 26 juin 2019 par la société de transport STAF l'informant les raisons de la non publication des résultats ; que le changement de site est un alibi qu'invoque l'autorité contractante pour ne pas donner une suite à la décision de l'ORD ; que la lettre de suspension lui porte grief ; que par ailleurs, l'entreprise SOCOTAF SARL qui a également pris part à la concurrence appartient au PCR en atteste son registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) ; que pourtant la réglementation proscrit ces pratiques ;

considérant que l'autorité contractante a confirmé la date de réception de la correspondance par le requérant à savoir le 26 juin 2016 ; que la CRAM n'a pas fait de commentaires particuliers sur la non publication des résultats ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires a relevé que les agissements de l'autorité contractante dans la gestion de la présente procédure constituent un blocage injustifié de la publication des résultats provisoires ; que sur ce, il convient d'enjoindre la CRAM à procéder à la publication desdits résultats et ce, au plus tard le 15 juillet 2019, faute de quoi tous les acteurs impliqués dans le blocage seront traduits en discipline ; que par ailleurs, l'ORD relève que le RCCM de SOCOTAF SARL, entreprise concurrente du requérant, mentionne Monsieur Drissa OUATARA comme le Gérant; que donc, il convient de prendre acte de la dénonciation relative à la soumission de SOCOTAF SARL dans la présente procédure, qui appartiendrait au Président du Conseil régional des Cascades ; qu'à cet effet, l'ORD se réserve le droit de mener toutes les investigations nécessaires sur ladite dénonciation pour en tirer les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte de MONDIAL TRANSCO SARL est fondée vu le blocage de la procédure sans fondement et d'enjoindre à la CRAM à procéder à la publication desdits résultats et ce, au plus tard le 15 juillet 2019 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MONDIAL TRANSCO SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert accéléré reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MONDIAL TRANSCO SARL est fondée vu le blocage de la procédure sans fondement ;

-d'enjoindre à la Commission régionale d'attribution des marchés du Conseil régional des Cascades de faire publier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-01/RCAS/CR/SG/PRM pour les travaux d'aménagement de 8 km de piste rurale dans la région des Cascades : Emb RN 17 KARFIGUELA (barrière de pluie) et ce, au plus tard le 15 juillet 2019, faute de quoi tous les acteurs impliqués dans le blocage seront traduits en discipline ;

-de prendre acte de la dénonciation pour participation à la procédure de l'entreprise SOCOTAF SARL qui appartiendrait au Président du Conseil régional des Cascades ;

-de se réserver le droit de mener toutes les investigations nécessaires sur ladite dénonciation pour en tirer les conséquences de droit.

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 juillet 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national